



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-136

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2020

Sommaire

DGTM

- R03-2020-07-01-007 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Korossibo nord » sur la commune de Mana, présenté par la société SOGEMI, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 3
- R03-2020-06-28-001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole sis village Cacao à Roura, présenté par Monsieur Lau SIONG, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 6
- R03-2020-07-02-005 - arrêté préfectoral portant autorisation de transporter des plumes d'oiseaux protégés hors de la Guyane (3 pages) Page 9

DGTM

R03-2020-07-01-007

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Korossibo nord » sur la commune de Mana, présenté par la société SOGEMI, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Korossibo nord » sur la commune de Mana, présenté par la société SOGEMI, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-02-06-007 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Korossibo nord », exemptant d'étude d'impact la société SASU Guyane Ressources., sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de changement de pétitionnaire, confirmée le 12 juin, au profit de la SARL SOGEMI représentée par Monsieur Patrice LARIO pour ce projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) «Korossibo nord » à Mana ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière, formée de trois rectangles, sur un secteur de 3 km² visant à caractériser un gisement minéral aurifère ;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier privé de l'Etat aménagé ;

Considérant que, outre l'utilisation des accès existants, il sera nécessaire d'ouvrir un layon à la pelle mécanique sur une distance de 17km avec 10 points de franchissements de cours d'eau et 27 lignes de prospection perpendiculaires à la direction du flat ;

Considérant que sera créé un camp de prospection sommaire sur chacun des trois périmètres de l'ARM ;

Considérant que les 108 puits excavés seront immédiatement rebouchés en disposant les terres et graves dans l'ordre du fonçage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas abattre d'arbres au tronc supérieur à 30 cm de diamètre, à préserver les espèces protégées et patrimoniales, à évacuer chaque fin de semaine les ordures ménagères, à limiter le stockage d'hydrocarbure aux seuls besoins de la semaine, que la durée maximale des travaux est réduite (2 mois), et que le projet n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement ;

;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL SOGEMI, représentée par Monsieur Patrice LARIO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Korossibo nord » à Mana ;

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

19 JUL. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recoursa présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DGTM

R03-2020-06-28-001

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole sis village Cacao à Roura, présenté par Monsieur Lau SIONG, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole sis village Cacao à Roura, présenté par Monsieur Lau SIONG, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement .

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 05 mai 2020, transmise par Monsieur Lau SIONG et relative au projet d'extension d'une exploitation agricole sis village Cacao à Roura ;

Considérant que le projet a pour objectif l'agrandissement d'une exploitation agricole sur 40 hectares afin d'y planter des arbres fruitiers (citronniers, bananiers, ramboutans, ...) et y faire du maraîchage ;

Tel : 05 94 29 51 34
Mel : a.donts-environnementals.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Empasse Buzané CS 97306 Cayenne cedex

Considérant que ce projet nécessitera le déboisement de 33 ha et que le pétitionnaire s'engage à conserver en l'état 7ha ;

Considérant que le projet, est inscrit en zone à vocation agricole dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune, en zone naturelle du Parc naturel régional (PNR) et en espaces agricoles dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que la parcelle, parcourue par des cours d'eau, est concernée par de fortes pentes sur la montagne Soufflet et une tête de bassin versant de crique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à laisser une distance de 15 à 20 mètres de l'abbati à la pente pour permettre aux racines des arbres de tenir la terre et éviter tous risques d'éboulement et l'érosion des sols, à conserver une bande de ripisylves d'au moins 20m pour préserver la berge des criques, à mettre des buses de dimensions variables selon la crique en cas de franchissement ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Lau SIONG est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation agricole sis village Cacao sur la montagne Soufflet à Cacao sur la commune de Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 JUIN 2020
Le Préfet,
Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-07-02-005

arrêté préfectoral portant autorisation de transporter des
plumes d'oiseaux protégés hors de la Guyane

*arrêté préfectoral portant autorisation de transporter des plumes d'oiseaux protégés hors de la
Guyane*



Direction Générale des Territoires et de la Mer
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt
Service Paysages, Eau et Biodiversité
Unité Protection de la Biodiversité

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de transporter des plumes d'oiseaux protégés hors de la Guyane

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-12-13-004 portant autorisation à M OLIVIER CLAESSENS de prélèvement, transport et détention de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M.Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la Mer en Guyane et de M.Pierre PAPADOPOULOS directeur adjoint ;

VU l'arrêté 03-2020-03-017-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M.Raynald VALLEE directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Olivier Claessens le 30 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est Olivier Claessens, ornithologue.

Les bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé à transporter des plumes d'oiseaux protégés depuis la Guyane vers le Muséum National d'Histoire Naturelle - 55 rue Buffon, 75005 Paris - afin de procéder à des analyses génétiques des spécimens.

Article 3 : spécimens transportés

Nom scientifique	quantité	description
<i>Pteroglossus aracari</i>	1	plume
<i>Ciccaba virgata</i>	1	plume
<i>Ixobrychus exilis</i>	1	plume
<i>Micrastur mirandollei</i>	1	plume
<i>Onychoprion fuscatus</i>	1	plume
<i>Milvago chimachima</i>	1	plume
<i>Crax alector</i>	1	plume
<i>Rupornis magnirostris</i>	1	plume
<i>Crypturellus erythropus</i>	1	plume
<i>Onychoprion fuscatus</i>	1	plume

Article 4 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable le 6 juillet 2020.

Article 5 : documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire devra transmettre à la DGTM Guyane sur un support numérique :

- l'ensemble des résultats et publications issus de cette étude ;
- un rapport de mission au plus tard deux mois après sa réalisation.

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX-Tél : 0594 29 66 50 - Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 02/07/20

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité, par intérim

Anne HERVOUËT

